

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2007

GOVERNEMENT

Ministère des Transports et Communications

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Prévention Routière, en sigle « C.N.P.R. »

Le Ministre des Transports et Communications

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, émanation, notamment des conventions internationales de Vienne ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 85-039 du 06 octobre 1985 autorisant la ratification de l'accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une commission nationale de prévention routière ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 1978 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0053/1995 du 06 juin 1995 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0015/DWN/E/2002 du 15 avril 2002 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TC/0053/1995 du 06 juin 1995 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Vu les recommandations de la commission chargée d'examiner les voies de redynamisation des activités de la commission nationale de prévention routière ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR ;

A R R E T E

Titre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

La commission nationale de prévention routière, en abrégé « CNPR », est un service technique spécialisé du Ministère des

transports dont les activités couvrent l'ensemble du Territoire national de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La commission a pour mission de proposer au Gouvernement une politique concertée de prévention routière et d'assurer la coordination de toutes les études et actions sectorielles en vue d'une meilleure sécurité sur l'ensemble du réseau routier national.

Article 3 :

La commission nationale de prévention routière a son siège à Kinshasa. Elle est représentée en Provinces par des Directions Provinciales.

Titre II : de l'organisation et du fonctionnement

Section 1 : De la commission nationale de prévention routière

Article 4 :

L'organisation de la commission nationale de prévention routière comprend le comité Directeur qui assure sa gestion courante et un service administratif et technique d'appoint ayant les directions suivantes :

- Direction des Etudes ;
- Direction Technique ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Direction des Relations Extérieures ;
- Direction de la Communication ;
- Directions Provinciales.

Article 5 :

Le comité Directeur de la commission nationale de prévention routière est composé de cinq (5) membres suivants, nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre des Transports :

- Un Président ;
- Un Vice-président
- Trois Directeurs
- Le Directeur des Etudes
- Le Directeur Technique ;
- Le Directeur Administratif et Financier.

Le Président du Comité Directeur est de droit Président de la commission nationale de prévention routière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Vice-président.

Article 6 :

Le fonctionnement du Comité Directeur et des Directions citées aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi que les attributions de celles-ci sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Ministre des Transports.

Article 7 :

Les Membres du comité Directeur perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par le Ministre des Transports sur proposition du comité Directeur.

Section 2 : Des Directions Provinciales.

Article 8 :

La commission nationale de prévention routière est représentée dans chacune des Provinces du pays par une Direction Provinciale.

Article 9 :

La Direction provinciale de la commission nationale de prévention routière collabore, notamment avec les services ci-après :

1. Le Gouvernement Provincial ;
2. La Direction Provinciale des Transports et Communications ;
3. Le Parquet Général de la Province ;
4. Le Division Provinciale des Finances ;
5. La Direction Provinciale des Impôts (DPI) ;
6. La Direction Provinciale de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) ;
7. L'Office des Routes (OR) ;
8. L'Office des Voiries et Drainage (OVD) ;
9. La Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
10. La Police de Circulation Routière (PCR) ;
11. La Société Nationale d'Assurances (SONAS) ;
12. L' Division Provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et professionnel (EPSP) ;
13. La Division Provinciale de la santé ;
14. L'Association des Chauffeurs du Congo (ACCO) ;
15. L'Union des Transporteurs du Congo (UTERCO) ;
16. La Croix-Rouge du Congo ;
17. La Radio Télévision National Congolaise (RTNC) ;
18. L'Office National du Tourisme (ONT) ;
19. L'Institut National de Sécurité Sociale (INSS).

Section 3 : De la Tutelle

Article 10 :

La commission nationale de Prévention routière est placée sous la tutelle du Ministre des Transports.

Ce dernier exerce son pouvoir de tutelle soit par voie d'autorisation, soit par voie d'approbation.

Article 11 :

Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Transports les acquisitions et aliénations immobilières, les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à un million de francs congolais, les emprunts.

Article 12 :

Sont soumis à l'approbation du Ministre des Transports :

- L'organisation des services, les dispositions relatives à la gestion du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications éventuelles à y apporter ;
- Le budget ou l'état des prévisions des recettes et dépenses ;
- Le rapport annuel d'activités ;
- Les comptes de fin d'exercice et le bilan.

Article 13 :

L'autorité de tutelle peut faire opposition à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de la commission nationale de prévention routière.

Article 14 :

Le Ministre des transports supervise les activités de la commission nationale de prévention routière, en contrôle la gestion et reçoit régulièrement rapport de cette gestion.

Section 4 : de la gestion Ressources Financières

Article 15 :

Les ressources financières de la CNPR proviennent :

1. Des subventions de l'Etat pour le fonctionnement et pour la dotation en capital ;
2. Des financements des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ;
3. De l'agrément, renouvellement, surveillance et inspection des activités des maisons de vente des pièces de rechange automobiles ;
4. Du produit de la vente des publications portant sur la prévention et la sécurité routière (dépliants de signalisation, Code de la route...) ;
5. Du produit de la vente des bandes fluorescentes et des autocollants notamment, des « signes distinctifs » de l'Etat congolais « CGO » ainsi que des signes réfléchifs ;
6. Du produit de la vente du matériel de sécurité routière, notamment, le triangle de présignalisation ;
7. Des frais d'études, d'autorisation, de contrôle et surveillance permettant l'installation de route sorte de signalisation routière ;
8. Des dons et legs des personnes physiques ou morales et des entreprises et organisations nationales ou internationales, publiques ou privées ;
9. Du produit des manifestations organisées par la commission nationale de prévention routière sur la prévention et la sécurité routière ;
10. Du produit de la délivrance des autorisations pour l'implantation de la signalisation routière : implantation des panneaux, installation des signaux lumineux et traçage des marques routières et autres types ;
11. De la gestion des parkings organisés et fourrières construits et organisés ;
12. De la taxe de prévention et sécurité routières ;
13. De la gestion de ses auto-écoles pilotes ;
14. De l'agrément et du contrôle technique des garages automobiles ;
15. De travaux pour compte des tiers.

Article 16 :

Les dépenses de fonctionnement de la commission nationale de prévention routière émanent dans le Budget de l'Etat, au Ministère des Transports.

Article 17 :

La gestion de compte de la CNPR est assurée conjointement par le Président du comité Directeur et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Titre III : Dispositions Finales et abrogatoires

Article 18 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 19 :

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa
